

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2026-07-01

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : DECISION EN MATIERE D'AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUSES ET D'ASSURANCES

OBJET : ESTER EN JUSTICE EN APPEL au nom du Syndicat de Rivières les Ussets devant la cour d'appel de Chambéry – Interjeté appel des dispositions civiles du jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Annecy le 23 juin 2026

Contentieux se rapportant au projet : retenue d'eau Bernard BORGET/EARL les Hirondelles / SAS Duclos TP74 / SARL NMG Etanchéité

Le Président du Syr'Ussets, Jean-Yves Mâchard,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2026-06-02 en date du 03 juin 2026 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président, et notamment son alinéa 21°1° « Intenter toute action en justice au nom du Syr'Ussets et défendre le Syr'Ussets dans les actions intentées contre lui, dans les conditions suivantes :

- quelle que soit la matière et quelle que soit la juridiction saisie, notamment devant les juridictions administratives ou judiciaires, ou devant les autorités administratives indépendantes ;

- en première instance, en appel ou en cassation ;

- y compris pour assignation, intervention volontaire, appel en garantie, constitution de partie civile, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, citation directe, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, procédure de référé, action conservatoire ou décision de désistement d'une action » et son alinéa 21°6° Pour toutes actions en justice, le Président aura l'accord préalable du Bureau » ;

VU la décision n°2025-09-04 portant sur la constitution de partie civile du Syr'Ussets dans l'affaire au pénal concernant M. Bernard BORGET, EARL les Hirondelles, SAS Duclos TP74 et SARL NMG Etanchéité ;

VU le jugement rendu le 23 juin 2026 par le Tribunal Correctionnel d'Annecy ;

VU la déclaration d'appel en date du 07 juillet 2026 à l'encontre de la décision du Juge par M. Bernard BORGET, EARL les Hirondelles, SAS Duclos TP74, précisant que leurs appels portent sur le dispositif civil et pénale, sauf sur les dispositifs de relaxe ;

CONSIDÉRANT que l'appel interjeté par les prévenus nécessite d'interjeter appel des dispositions civiles par le Syr'Ussets et que ce dernier a recours aux services de Maître Plunian, avocat dont le cabinet est fixé au 27 rue Paul Henri Spaak, 26 000 VALENCE, pour défendre les intérêts du Syr'Ussets,

CONSIDERANT l'accord préalable du Bureau en date du 08 juillet 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D'ester en justice en appel et de désigner Maître Sébastien Plunian, avocat dont le cabinet est fixé au 27 rue Paul Henri Spaak, 26 000 VALENCE, pour représenter le Syr'Ussets en appel des dispositions civiles dans l'affaire l'opposant à M. Bernard BORGET, EARL les Hirondelles, et SAS Duclos TP74.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du syndicat de rivières.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Préfète de la Haute-Savoie et publiée sur le site internet du Syr'Usses.

Fait à Bassy, le 08 juillet 2026

**Le Président,
Jean-Yves MÂCHARD**

